

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaires Leicht, Linsbauer, Raade, Samuelsson, Sherwood et Watkinson

Jugement No 1596

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes formées par M^{lle} Elsbeth Leicht, M. Günter Linsbauer, M^{me} Erna Maarit Raade, M^{me} Berit Marianne Samuelsson, M^{me} Lesley Ann Sherwood et M^{me} Nita Katherine Sylvia Watkinson le 7 février 1996, dirigées contre l'Association européenne de libre-échange (AELE), la réponse de l'AELE du 20 mai, la réplique unique des requérants du 13 juillet, la duplique de l'Association du 18 octobre 1996, les observations supplémentaires des requérants du 30 octobre et les commentaires de l'Association à leur sujet du 11 novembre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A.L'AELE a employé les requérants, ressortissants suisses, pendant des périodes allant de cinq ans et dix jours à neuf ans et cinq mois. L'Association a supprimé le poste de M^{me} Watkinson le 30 avril et les postes des autres requérants le 30 juin 1995. Elle a prolongé leurs engagements de diverses périodes allant de un à sept mois au titre de contrats de durée déterminée qui expiraient aux dates de suppression des postes. Dans leurs lettres d'engagement, il était indiqué que la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'indemnité de cessation de service lorsqu'un engagement de durée déterminée expire sans être renouvelé.

L'Association a informé M^{me} Watkinson par une lettre du 28 septembre 1994 et les autres requérants par des lettres du 14 décembre 1994 du non-renouvellement de leurs contrats.

Dans des lettres de juin 1995 adressées au secrétaire de la Commission consultative, les requérants ont demandé que leur soit versée l'indemnité de cessation de service. Dans des lettres du 14 novembre 1995, le Secrétaire général les a informés que, le 20 juillet 1995, l'Organe de supervision des sept Etats qui forment ou ont formé l'AELE avait décidé de verser ladite indemnité à toute personne ayant plus de dix ans de service à son actif mais ne s'était pas entendu sur la possibilité de verser cette indemnité à qui que ce soit d'autre. Telles sont les décisions attaquées.

B.Les requérants soutiennent que l'AELE leur doit une indemnité de cessation de service. Selon eux, la règle des dix ans ne repose sur aucune base objective et l'Association a enfreint le principe de l'égalité de traitement. Elle a, en effet, accordé l'indemnité en question à des fonctionnaires ayant une ancienneté de moins de dix ans lorsque les dates de suppression de postes et d'expiration de contrats ne coïncidaient pas. En offrant aux requérants des contrats d'une durée déterminée de quelques mois seulement au lieu des deux à cinq ans prévus à l'article 10 a) i) du Statut du personnel, l'Association a cherché à faire jouer l'article 12.5 b) de ce Statut, qui la dispensait d'accorder une indemnité à quiconque voit son contrat de durée déterminée expirer sans être renouvelé. Le Tribunal a déjà déclaré qu'une telle pratique était illégale.

Les requérants réclament chacun leur indemnité : cinq mois de traitement pour M^{lle} Leicht, huit pour M. Linsbauer, sept pour M^{me} Raade, six pour M^{me} Sherwood et M^{me} Watkinson et quatre pour M^{me} Samuelsson. Ils demandent aussi les dépens.

C.Dans sa réponse, l'AELE soutient que les requêtes sont irrecevables car les décisions qu'elles sont censées

contester ne sont pas susceptibles de recours. Ce que chacun des requérants conteste en fait c'est soit la lettre d'engagement soit les lettres de septembre ou décembre 1994 confirmant le non-renouvellement de cet engagement : qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, il y a forclusion.

En tout état de cause, les requêtes sont dénuées de fondement. Il n'y avait rien de mal à offrir aux requérants des contrats plus courts et ces derniers, en les acceptant, se sont interdits d'attaquer une clause figurant expressément dans les lettres d'engagement. Il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement : les autres fonctionnaires dont les postes ont été supprimés avant l'expiration de leur engagement ou qui ont obtenu à titre gracieux des versements parce qu'ils avaient plus de dix ans d'ancienneté ne se trouvaient pas dans la même situation.

D. Dans leur réplique, les requérants font valoir d'autres éléments de fait et répondent aux arguments de l'Association.

E. Dans sa duplique, l'AELE maintient son argumentation et soulève des objections de procédure à l'encontre des documents produits dans la réplique.

F. Dans des observations supplémentaires que le Tribunal a autorisé les requérants à présenter, ceux-ci contestent l'argument avancé dans la duplique selon lequel leur conseil n'aurait pas répondu à une lettre que l'Association avait envoyée le 18 septembre 1996 : la réponse se trouvait dans une lettre du 8 octobre.

G. Invitée à faire connaître ses commentaires, l'Association a fait savoir qu'elle ne trouvait pas trace de cette lettre.

CONSIDÈRE :

1. Chacun des six requérants, anciens employés de l'AELE, réclame une indemnité de cessation de service en application du Statut et du Règlement du personnel.

2. En 1989, les sept pays membres de l'AELE ont entamé avec l'Union européenne des négociations complexes qui, malgré leur issue incertaine, ont finalement abouti à l'adoption de l'Accord sur l'Espace économique européen. A une réunion tenue le 22 juin 1994 à Helsinki, les ministres des pays membres ont pris note de ce que l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède signeraient le 24 juin le Traité d'adhésion à l'Union et, de ce fait, quitteraient l'Association à la fin de l'année. Lors de cette réunion, les ministres ont confirmé leur décision de maintenir le secrétariat en plein fonctionnement jusqu'à la fin de l'année et ont convenu que, après cette date, il faudrait le maintenir encore pour une période allant jusqu'à six mois en l'adaptant toutefois aux besoins des membres restants.

3. A une réunion en date du 12 décembre 1994, le Conseil de l'AELE, qui comprenait toujours les sept Etats membres, a créé un organe chargé de superviser la dissolution de l'Association et toutes les opérations prévues dans son dernier budget qui devraient être menées pendant la période allant de janvier à juin 1995. Cet organe a notamment décidé d'autoriser le versement à titre gracieux d'indemnités de cessation de service aux fonctionnaires qui auraient accompli au moins dix ans de service.

4. A partir de mars 1993, les prolongations de contrats n'ont été accordées que pour une année seulement à chaque fois. En mars 1994, le Conseil de l'AELE a décidé que les contrats pourraient être renouvelés jusqu'au 30 juin 1995 et, en juin 1994, que le renouvellement ne serait pas automatique mais soumis à une réévaluation permanente des besoins. Avant que le Conseil n'approuve la politique consistant à fixer au 30 juin 1995 l'expiration du plus grand nombre possible de contrats de durée déterminée, quelques fonctionnaires avaient bénéficié d'un renouvellement normal de leur engagement de sorte que, pour ces fonctionnaires, la date de cessation de service était postérieure au 30 juin 1995. Ils se sont vu verser l'indemnité de cessation de service prévue alors que certains d'entre eux avaient accompli moins d'années de service que les requérants.

5. Les requérants se trouvaient dans la situation suivante :

i) Le dernier avis de renouvellement reçu par M^{lle} Leicht était daté du 30 juin 1994 et l'informait que son contrat était prolongé de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 1995. A la fin du mois de juin 1995, elle avait accompli au total six années et six mois de service, et se trouvait à l'échelon 8 du grade G.7.

ii) M. Linsbauer a reçu son dernier avis de renouvellement par une note datée du 28 septembre 1994 : son contrat

était prolongé de trois mois jusqu'au 30 juin 1995. A cette date, il se trouvait à l'échelon 11 du grade G.4 et avait accompli neuf ans et cinq mois de service.

iii) Dans le dernier avis de renouvellement qu'elle ait reçu, daté du 2 juin 1994, M^{me} Raade se voyait accorder une prolongation de sept mois jusqu'au 30 juin 1995. Elle a quitté l'Association à l'échelon 8 du grade G.6 après huit ans et sept mois de service.

iv) Le dernier avis de renouvellement adressé à M^{me} Samuelsson était daté du 30 juin 1994. Cette fonctionnaire a bénéficié d'une prolongation de contrat de six mois expirant le 30 juin 1995. Elle se trouvait à l'échelon 7 du grade G.5 et son temps de service avait été de cinq ans et vingt et un jours.

v) Pour ce qui est de M^{me} Sherwood, le dernier avis de renouvellement lui a été adressé le 25 novembre 1994 : elle bénéficiait d'une prolongation d'un mois venant à expiration le 30 juin 1995. Elle a quitté l'Association à l'échelon 6 du grade P.3 et avait accompli au total sept ans et un mois de service.

vi) Enfin, M^{me} Watkinson a reçu son dernier avis de renouvellement le 21 juillet 1994, pour une prolongation de trois mois allant jusqu'au 30 avril 1995. Lorsqu'elle a quitté l'Association, elle se trouvait à l'échelon 11 du grade G.5 et son ancienneté était de sept ans, trois mois et quatorze jours.

M^{me} Watkinson a été informée du non-renouvellement de son contrat par lettre du 27 septembre 1994. Les autres requérants l'ont été par des lettres du 14 décembre 1994.

6. L'Association s'oppose à la demande de jonction des six requêtes en arguant que les faits diffèrent d'un cas à l'autre et que seuls les cas de M^{me} Raade et de M^{me} Sherwood sont susceptibles d'être joints.

7. La défenderesse explique que M^{lle} Leicht s'est vu offrir un engagement au sein du nouveau secrétariat après le 30 juin 1995 mais qu'elle a retiré sa candidature. Cela est sans rapport avec l'objet du différend : ou bien l'intéressée a droit à l'indemnité ou elle n'y a pas droit, qu'elle ait ou non été employée après la date de cessation de service.

8. Quant à M^{me} Samuelsson, l'Association soutient qu'elle était au bénéfice d'un engagement temporaire sur un poste qui avait été créé en vue des négociations avec l'Union européenne. Il ressort cependant du dossier qu'après deux contrats temporaires elle avait été au bénéfice de contrats non pas temporaires mais de durée déterminée et que, bien que les négociations se soient achevées en 1992, son engagement n'a pris fin que le 30 juin 1995. Il n'y a donc aucune raison de traiter son cas séparément.

9. L'AELE fait valoir que le contrat de M^{me} Watkinson, à la différence de ceux des autres requérants, a expiré le 30 avril 1995. Elle n'en est pas moins dans la même situation dans la mesure où son engagement a expiré et son poste a été aboli le même jour : c'est ce qui ressort clairement de l'avis de non-renouvellement. Les mêmes questions se posent donc dans son cas même si les dates diffèrent.

10. D'après la défenderesse, M. Linsbauer a contesté -- même s'il ne l'a fait que cinq mois après l'avoir acceptée -- la décision de lui accorder un contrat de durée déterminée, alors que les autres requérants s'en sont abstenus. Qu'il l'ait fait ou non, là n'est pas la question puisque sa requête ne porte pas sur la durée du contrat mais sur son droit à l'indemnité prévue à l'expiration de l'engagement. L'Association fait également valoir que le requérant a adressé au Secrétaire général le 8 mars 1995, avec copie à la Commission consultative, une lettre dans laquelle il demandait une indemnité de cessation de service en application de l'article 12.5 du Statut du personnel. Le 26 juin 1995, il a formé un recours directement devant la Commission consultative en faisant observer que, en l'absence d'une réponse du Secrétaire général, il était en droit, en vertu de l'article 41 c) du Statut du personnel, de saisir le Tribunal. Le 27 juin, il a de nouveau demandé par écrit à la Commission consultative un avis motivé sur sa situation. Il s'efforçait manifestement d'épuiser les voies de recours internes et ses lettres ne le plaçaient pas dans une situation différente de celle des autres requérants.

11. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'objection valable à la jonction des six requêtes.

12. L'article 10 a) i) du Statut prévoit que les contrats de durée déterminée sont

normalement accordés pour deux ou trois ans et peuvent l'être, dans des cas particuliers, pour une période ne dépassant pas cinq ans. Les

contrats initiaux du personnel recruté au plan local sont normalement accordés pour une année....

Aux termes de l'article 10 a) iv), il est possible de renouveler un contrat de durée déterminée si cela est dans l'intérêt de l'Association; quant à l'article 12.5 c), il contient un barème fixant l'indemnité à verser à un fonctionnaire dont l'engagement de durée déterminée est résilié et l'alinéa b) de ce même article énumère les cas où il n'y a pas lieu de verser d'indemnité, notamment celui où un contrat de durée déterminée expire sans être renouvelé.

13. Chacun des requérants, qui ont tous bénéficié de renouvellements de contrat, a vu son attention attirée dans sa lettre d'engagement, sur le fait que le Statut et le Règlement du personnel ne prévoient pas d'indemnité de cessation de service lorsqu'un engagement de durée déterminée expire sans être renouvelé. Le fait qu'ils aient tous accepté le renouvellement ne leur interdit pas de réclamer l'indemnité prévue.

14. M^{me} Raade a écrit au Secrétaire général le 10 mai 1995 pour réclamer cette indemnité et a été informée le 22 mai que la décision d'indemniser le personnel ayant moins de dix ans d'ancienneté n'avait pas encore été prise, mais que l'on pouvait espérer une issue positive lors de la prochaine réunion de l'Organe de supervision.

15. A des dates allant du 23 au 29 juin 1995, les six requérants ont écrit au secrétaire de la Commission consultative, conformément à l'article 40 a) du Statut du personnel, pour réclamer le paiement de l'indemnité de cessation de service. Dans des lettres datées du 14 novembre 1995, le Secrétaire général leur a fait savoir que, faute d'un accord entre les délégations des sept pays membres anciens et actuels de l'AELE, la Commission consultative n'avait pu être constituée et que, cette Commission n'ayant donc pas fait rapport dans les soixante jours suivant la date de notification des recours, l'article 41 b) du Statut du personnel autorisait les requérants à saisir directement le Tribunal.

16. Dans d'autres lettres également datées du 14 novembre 1995, le Secrétaire général leur a fait part de ce que l'Organe de supervision avait décidé le 20 juillet 1995 de verser des indemnités de cessation de service au personnel ayant accompli plus de dix ans de service continu, mais qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur le versement des indemnités aux fonctionnaires ayant moins de dix ans d'ancienneté.

Sur la recevabilité 17. Les requérants ont déposé leurs requêtes auprès du Tribunal le 7 février 1996, avant que ne se soient écoulés quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle ils avaient reçu les lettres du Secrétaire général datées du 14 novembre 1995.

18. L'Association soutient que les requêtes sont irrecevables du fait que, pour chaque requérant, la décision du Secrétaire général susceptible de recours était celle contenue dans les avis de non-renouvellement et que le refus de verser l'indemnité de cessation de service n'était qu'une simple conséquence de la décision finale de non-renouvellement et n'appelait pas d'autre décision de la part du Secrétaire général. De ce fait -- d'après l'AELE --, si les requérants avaient voulu réclamer l'indemnité en cause, ils auraient dû former un recours contre les décisions de ne pas renouveler leurs engagements.

19. Cet argument dénote une compréhension erronée du cas des requérants. En réclamant ladite indemnité, ils ne cherchaient pas à attaquer les décisions de non-renouvellement de leurs contrats. Ce qui est en cause, ce n'est pas le renouvellement ou la durée des engagements; il s'agit en fait, quelle que soit l'interprétation de l'article 12.5 du Statut du personnel donnée par l'Association, de déterminer s'ils avaient droit à l'indemnité réclamée à l'expiration des périodes d'engagement stipulées dans leurs contrats.

20. D'après les requérants, la date des décisions attaquées est le 20 juillet 1995 ou après et c'est le 14 novembre 1995 que chacun d'entre eux a été informé d'une décision touchant une catégorie de fonctionnaires.

21. Dans les autres lettres du 14 novembre 1995, il était reconnu que l'administration n'avait pu instituer la Commission consultative qui serait chargée d'examiner les recours du fait que les délégations des sept Etats membres anciens et actuels n'avaient pu se mettre d'accord sur la constitution de ladite Commission et que c'était donc devant le Tribunal que devaient être formés les recours. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal permet de saisir directement ce dernier lorsque l'administration n'a pas pris de décision dans les soixante jours qui suivent la notification de la réclamation, la requête devant être déposée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'expiration du délai de soixante jours. L'article 41 b) ii) du Statut du personnel de l'AELE prévoit également la possibilité de saisir le Tribunal lorsque la Commission consultative n'a pas communiqué son avis ou des

propositions de règlement dans les soixante jours qui suivent la réception de la réclamation.

22. Il est vrai que, d'après ce calcul, les délais prévus pour le dépôt des requêtes auprès du Tribunal auraient expiré cent cinquante jours après la notification des réclamations à la Commission consultative, à des dates allant du 20 au 26 novembre, soit quelques jours seulement après que les requérants eurent reçu les lettres du 14 novembre 1995 dans lesquelles ils apprenaient qu'aucune commission consultative n'avait été créée. Dans le jugement 607 (affaire Verron), le Tribunal a toutefois estimé au considérant 8 que :

Les délais sont indispensables pour assurer l'efficacité d'une administration. Mais ils ne sont pas conçus comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant.

Il est prévu à l'article 40 b) du Statut du personnel qu'avant de saisir ... le Tribunal ... le fonctionnaire devra avoir soumis son cas à la Commission consultative. Même si les requérants ont été rapidement informés qu'un nouveau secrétaire avait été nommé à la Commission consultative, ce n'est qu'à la mi-novembre qu'ils ont appris que cet organe n'existait pas. La question se pose donc de savoir si l'on peut saisir une commission simplement en écrivant une lettre à son secrétaire lorsque l'organe lui-même n'a jamais été constitué. Il ressortait clairement des lettres du 14 novembre 1995, dans lesquelles les requérants étaient informés que la Commission consultative ne serait pas constituée, qu'il ne leur serait pas possible d'épuiser les moyens de recours internes prévus dans le Statut et le délai prescrit a donc commencé de courir à la date de réception de ces lettres. C'est effectivement ce que le Secrétaire général leur a indiqué. Il s'ensuit donc que les requérants ont bien respecté le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Sur le fond 23. L'article 12.2 du Statut du personnel se lit comme suit :

a) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement de durée déterminée ou bien à l'engagement permanent d'un fonctionnaire :

i) du fait de la suppression du poste occupé par l'intéressé ou en cas de compression du personnel due à une réduction de la dotation en effectifs;

ii) pour des raisons disciplinaires prévues à l'article 33;

iii) si les services rendus ne sont pas satisfaisants pour des raisons autres que disciplinaires.

b) Si les besoins du service font qu'il est nécessaire de supprimer un poste ou de réduire les effectifs et, pour autant que des postes appropriés soient disponibles où leurs services puissent être efficacement utilisés, les fonctionnaires engagés à titre permanent sont retenus de préférence à ceux engagés pour des contrats de durée déterminée. Il est tenu dûment compte de la compétence, de l'intégrité et de l'ancienneté des fonctionnaires concernés ainsi que des circonstances particulières que présente chaque cas.

c) L'intéressé reçoit par écrit un avis de cessation de service motivé et circonstancié. Sauf si le contrat en dispose autrement, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas d'engagement de durée déterminée et à six mois en cas d'engagement permanent.

d) Le Secrétaire général peut, au lieu de donner un préavis, autoriser le paiement de la totalité des émoluments du fonctionnaire correspondant à la durée du préavis.

Quant à l'article 12.5 a), il dispose que :

Un fonctionnaire dont l'Association résilie l'engagement perçoit une indemnité de cessation de service conformément aux dispositions suivantes.

24. Il est prévu à l'article 12.5 c) du Statut que, en cas de résiliation d'un engagement de durée déterminée, l'indemnité se compose d'un certain nombre de mensualités de traitement allant d'une pour un fonctionnaire ayant accompli une année de service jusqu'à douze pour celui qui a treize ans d'ancienneté. D'après cette disposition, peu importe que l'engagement résilié ait été d'une ou cinq années et que la résiliation intervienne à l'expiration du contrat de durée déterminée ou avant ce terme. Le seul critère prévu à l'article 12.5 c) est l'ancienneté, laquelle est considérée, conformément à l'article 12.5 du Règlement, comme correspondant à la durée totale du service à plein temps assuré de manière continue au sein du secrétariat. L'article en question du Statut traduit l'intention de faire dépendre le montant de l'indemnité non pas de la durée de l'engagement de durée déterminée mais de la durée totale de service.

25. Au vu du dossier, le Tribunal est convaincu que l'Association a calculé les prolongations des engagements des requérants de manière à faire coïncider les dates d'expiration de ces engagements et celles de la suppression des

postes concernés dans le souci d'éviter d'avoir à verser les indemnités, conformément à l'article 12.5 c) du Statut. Le poste de M^{me} Watkinson doit avoir été nécessaire jusqu'au 30 avril 1995 et ceux des autres requérants jusqu'au 30 juin, sinon il n'y aurait pas eu de renouvellement de contrat jusqu'à ces dates. Il s'agit en fait de déterminer si une indemnité de cessation de service reste due dans le cas où l'on aurait délibérément fait coïncider la suppression du poste et l'expiration de l'engagement de durée déterminée.

26. Au sujet du Règlement du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), le Tribunal a estimé, dans le jugement 469 (affaire O'Connell), que :

... il ne faut pas assumer que l'Organisation aurait pu user à bon droit de son pouvoir de ne pas renouveler l'engagement en vertu de la disposition 1040 pour prolonger le contrat durant une période juste assez longue pour aller au-delà de la date de suppression du poste, dans le seul dessein d'éviter d'avoir à payer une indemnité aux termes de la disposition 1050.

Même si ces dispositions sont différentes, le principe défendu est manifeste et relève du bon sens. Son application aux présentes affaires a pour conséquence que l'AELE n'avait pas la liberté de manipuler le renouvellement des contrats dans le but d'éviter le versement des indemnités qui auraient été dues si la procédure normale avait été suivie. L'AELE doit donc verser aux requérants des indemnités de cessation de service qui seront calculées en fonction de leur ancienneté, comme prévu à l'article 12.5 du Statut.

27. Les requérants ont également droit aux dépens dont le Tribunal fixe forfaitairement le montant à 10 000 francs suisses.

28. Dans sa duplique, l'Association reproche aux requérants d'avoir versé au dossier trois documents annexés à leurs écritures en réplique du 13 juillet 1996. Elle invoque la confidentialité d'une de ces pièces, à savoir le texte d'un avis juridique lui recommandant de verser les indemnités de cessation de service. La deuxième pièce consiste, selon l'Association, en un mémorandum confidentiel du 7 février 1995 qui était adressé aux délégations des Etats membres au sujet de cet avis juridique et dans lequel le Secrétariat recommandait de verser les indemnités lorsque, au total, la durée de service dépassait six années. La défenderesse considère également une troisième pièce comme confidentielle, à savoir un mémorandum daté du 12 avril 1995 adressé aux délégations au sujet du coût des indemnités.

29. Le Secrétaire général a écrit à chacun des requérants le 23 juillet 1996 pour s'opposer à la production de ces documents et leur demander de remettre immédiatement à l'AELE tous les documents de l'Association en leur possession. Il les priait d'expliquer comment ceux-ci leur étaient parvenus et ce qu'ils en avaient fait, et de confirmer qu'ils ne les emploieraient plus.

30. Dans sa réponse du 29 juillet 1996, le conseil des requérants a contesté que l'avis juridique soit confidentiel puisque l'AELE en avait fait parvenir une copie à l'Association du personnel; les requérants s'étaient abstenus de produire des mémorandums confidentiels dans leurs requêtes mais, une fois que la défenderesse eut produit certains procès-verbaux des débats de l'Organe de supervision, rien ne s'opposait à ce qu'ils en présentent d'autres.

31. Le conseil de l'Association a écrit le 18 septembre à celui des requérants en soutenant que ceux-ci n'avaient aucun droit de détenir les documents en cause, et encore moins de les produire. Dans sa duplique, la défenderesse indique qu'elle n'a reçu aucune réponse sur ce point. Dans un mémoire supplémentaire, le conseil des requérants soutient avoir répondu par une lettre du 8 octobre dont il joint copie. Dans ses commentaires sur ce mémoire, l'Association déclare qu'elle ne trouve pas trace de la réponse, mais ne s'oppose pas à ce qu'elle soit versée au dossier; elle maintient ses objections quant à la production des trois pièces annexées à la réplique.

32. Un avis juridique obtenu dans le cadre d'une action en justice a d'ordinaire un caractère confidentiel. Mais la défenderesse ne nie pas avoir communiqué le texte de l'avis juridique aux représentants du Comité du personnel. Ayant reçu ce texte sans qu'aucune réserve ou restriction ne soit indiquée, l'Association du personnel était en droit d'en remettre des exemplaires à ses membres.

33. Les deux mémorandums avaient été remis à l'Organe de supervision. L'AELE ayant soumis au Tribunal les procès-verbaux de certaines des réunions de cet organe, les requérants étaient en droit de divulguer ces mémorandums. Au demeurant, la décision du Tribunal ne porte pas sur le contenu des documents.

Par ces motifs,

DECIDE :

1.L'Association doit verser à chacun des requérants une indemnité de cessation de service qui sera calculée en fonction de leur ancienneté.

2.Elle doit leur verser une somme forfaitaire totale de 10 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M^{me} Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas

Michel Gentot

Mella Carroll

A.B. Gardner